

Zeitschrift: Obstetrica : das Hebammenfachmagazin = Obstetrica : la revue spécialisée des sages-femmes
Herausgeber: Schweizerischer Hebammenverband
Band: 122 (2024)
Heft: 7

Artikel: "Sous propre responsabilité professionnelle" : nouvelle terminologie
Autor: Weber-Käser, Andrea
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1056166>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 11.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

«Sous propre responsabilité professionnelle»: nouvelle terminologie

Le terme de «sage-femme indépendante» est appelé à être progressivement remplacé par celui de «sage-femme en exercice sous propre responsabilité professionnelle» – ceci en lien avec l'entrée en vigueur de la loi sur les professions de la santé au 1^{er} février 2020. Explications et détails sur ce que recouvre cette nouvelle terminologie.

TEXTE :
ANDREA WEBER-KÄSER

La loi sur les professions de la santé (LPSan) et son droit d'application sont entrés en vigueur le 1^{er} février 2020. La LPSan réglemente notamment les conditions dans lesquelles les membres des sept professions de la santé peuvent obtenir une autorisation d'exercer leur profession sous leur propre responsabilité professionnelle. L'octroi et la surveillance de ces autorisations sont de la compétence des cantons.

Que signifie «sous propre responsabilité professionnelle»?

Le Conseil fédéral n'a sciemment pas défini la notion d'«exercice sous propre responsabilité professionnelle», la compétence en matière d'autorisation étant dévolue aux cantons. Or, depuis l'introduction de la LPSan, cette non-définition a occasionné de nombreuses questions de la part des cantons et des associations. L'Office fédéral de la santé publique (OFSP) y répond sur son site internet.

Selon la Foire aux questions sur la loi fédérale sur les professions de la santé LPSan¹:

1  Foire aux questions (FAQ) sur la loi fédérale sur les professions de la santé LPSan, www.bag.admin.ch

«La notion d'«exercice sous propre responsabilité professionnelle» s'applique à toute activité pratiquée sans le contrôle d'un membre de la même profession, que cette activité soit salariée (au sein d'une entreprise publique ou privée) ou indépendante. L'élément clé est celui de la responsabilité finale incombant à une personne pour sa propre activité professionnelle et, le cas échéant, pour celle de ses collaborateurs. Ce sont donc les personnes installées à leur propre compte qui doivent disposer d'une autorisation de pratiquer, ainsi que les cadres, dans les institutions de soins, qui assument la responsabilité professionnelle du travail de leurs subordonné·e·s.»

Que signifie cette déclaration pour les sages-femmes?

Cette notion d'«exercice sous propre responsabilité» s'applique aux sages-femmes en entreprise individuelle, avec ou sans employé·e·s (anciennement sages-femmes indépendantes ou sfi), aux employé·e·s d'organisations de sages-femmes (osf) et – selon le canton – aux sages-femmes employées par des maisons de naissance figurant sur des listes cantonales des hôpitaux ou aux sages-femmes cheffes et aux sages-femmes témoins experts dans les hôpitaux. Pour exer-

cer leur profession, elles ont donc besoin d'une autorisation cantonale de pratiquer. Actuellement, on observe que les cantons exigent de manière très stricte une autorisa-

L'élément clé est celui de la responsabilité finale incombant à une personne pour sa propre activité professionnelle et, le cas échéant, pour celle de ses collaborateur·rice·s.

tion cantonale pour toutes les sages-femmes impliquées dans les entreprises individuelles et les organisations de sages-femmes, ou qu'ils vérifient, dans le cas des autorisations d'exploitation pour les osf, qui est en possession d'une autorisation de pratiquer ou qui ne peut pas encore en demander une, les conditions d'admission n'étant pas (encore) remplies.

Que signifie cette déclaration pour la FSSF?

La Fédération suisse des sages-femmes (FSSF) adopte cette terminologie et l'introduit progressivement. Le Comité central et l'équipe du secrétariat estiment qu'il est important que le terme «sage-femme indé-

pendante» ne soit pas (plus) utilisé comme terme générique pour les sages-femmes actives dans le domaine ambulatoire, car il n'englobe pas les sages-femmes employées par des entreprises individuelles ou par des organisations de sages-femmes et qui travaillent aussi dans le domaine ambulatoire. La notion de propre responsabilité professionnelle a donc un effet inclusif pour les sages-femmes, car dans le domaine ambulatoire, elle comprend toutes les sages-femmes, alors que dans le domaine stationnaire, comme décrit ci-dessus, elle ne concerne, selon les cantons, que les sages-femmes cheffes ou les sages-femmes témoins experts, à l'exception des employé·e·s des maisons de naissance, qui sont en principe aussi concerné·e·s par cette notion dans certains cantons.

Quels en sont les inconvénients?

Le principal inconvénient réside dans le fait que les cantons imposent désormais une autorisation d'exercer payante – et lucrative pour eux – à un cercle élargi de personnes.

Le Surveillant des prix s'est exprimé avec fermeté sur cette thématique, ainsi que sur la disparité des taxes cantonales perçues pour la même prestation². ◉



Plus d'informations (en allemand) sur www.medinside.ch



Articolo in italiano



Cambio della terminologia: da «levatrice indipendente» a «levatrice che esercita sotto la propria responsabilità professionale»:
www.levatrice.ch



Anja Kroll-Witzler

AUTRICE



Andrea Weber-Käser,
secrétaire générale de la
Fédération suisse des sages-femmes.